



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 31 MARS 2005 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA RENOVATION DU SITE SAE/MB14 DIT « BRASSERIE ET MALTERIE DU RAIMBAIX » A HONNELLES (ANGREAU).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2002 constatant la désaffectation du site SAE/MB14 dit « Brasserie et malterie du Raimbaix » à HONNELLES (Angreau);

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 21 octobre 2002 précité:

Monsieur et Madame Bouché - Navez, propriétaires, par leurs lettres du 12 décembre 2002 signalent qu'ils n'ont aucune objection ni réclamation à formuler concernant l'arrêté de désaffectation, qu'ils n'ont personnellement ni les moyens, ni la force, étant nonagénaires, pour envisager eux-mêmes la réhabilitation ou la rénovation du site et qu'un projet de rénovation-réhabilitation est mené avec leur assentiment par la Commune de Honnelles en partenariat avec l'Agence immobilière sociale;

Vu l'avis motivé émis le 12 décembre 2002 par le Collège échevinal de HONNELLES émettant un avis favorable sur le principe de l'opération, sur la définition du périmètre et sur la destination à envisager pour le site;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2002 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune remarque à formuler;

Vu l'avis émis le 31 janvier 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, rendant un avis favorable sur le principe de réaffectation de ce bâtiment en logements sociaux dans la mesure où il permet la conservation et la reconversion d'un témoin d'archéologie industrielle;

Considérant l'erreur de numérotation existant dans le cartouche du plan accompagnant l'arrêté de désaffectation du 21 octobre 2002;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB14 dit « Brasserie et malterie du Raimbaix » à HONNELLES (Angreau) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à HONNELLES (Angreau), 2^e division, section A n° 287d, 290k, 291k, 292c, 293v, 293w, 294n, 294r, 296s, 296v, 296x, 296y et repris au plan n° SAE/MB14 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de HONNELLES;
- aux propriétaires du site ;

BOUCHE Léon, Emile, Prudent, né le 7 août 1911 à Gibecq, époux NAVEZ Marcelle, née le 26 janvier 1920 à Anderlues, domiciliés rue de la Brasserie 1 à 7387 Honnelles

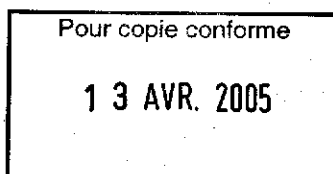
NAVEZ Marcelle, née le 26 janvier 1920 à Anderlues, épouse de BOUCHE Léon, Emile, Prudent, né le 7 août 1911 à Gibecq, domiciliés rue de la Brasserie 1 à 7387 Honnelles

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 31 MARS 2005



André ANTOINE /

Pour le Ministre absent, à la signature de Mr COURARD,
Ministre des Affaires intérieures et
de la Fonction publique